

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 83 du 6 novembre 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n°	2020	-DIR-Es	st-M-52-19	97 du	26/1	10/2020	portant	arrêté	temporaire	pour l	la régl	ementa	ation (de la
circulatio	n sur	la route	e national	e n°	67 ((RN67)	entre le	es PR	50+860 et	52+50	0, dar	is les	2 sen	s de
circulatio	n													8

Arrêté n°2020-DIR-Est-M-52-199 du 28/10/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement des bretelles de l'échangeur RN67/RD101 de Semoutiers-Montsaon

Arrêté n°2020-DIR-Est-M-52-205 du 03/11/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN67, entre les PR 51+400 et 52+000, dans les 2 sens de circulation

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	21

Arrêté n° 52-2020-11-042 du 04/11/2020 portant établissement de la liste électorale pour l'élection des représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Arrêté n° 52-2020-11-043 du 04/11/2020 portant établissement de la liste électorale pour l'élection des représentants des présidents des établissements publics à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Bureau des Finances Locales	32

Arrêté n° 52-2020-10-306 du 26/10/2020 portant composition de la commission Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections34

Avis de la CNAC du 1er octobre 2020 rejetant le recours exercé par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE contre l'avis favorable de la CDAC du 19/08/2019 et autorisant le projet porté par la SNC LIDL, portant sur la création d'un ensemble commercial de 1440 m² de surface de vente, par création d'un supermarché à l'enseigne LIDL de 1420 m² de surface de vente et d'un kiosque de 20 m² de surface de vente à CHAUMONT

Arrêté n°52-2020-11-002 du 02/11/2020 portant habilitation dans le domaine funéraire (PFM DU BASSIGNY - Val de Meuse)

Arrêté n° 52-2020-11-005 du 02/11/2020 portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques43

Arrêté n° 52-2020-09-342 du 29/09/2020 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Leuchey, source du Bois de Bagneux

Arrêté n° 52-2020-09-343 du 29/09/2020 portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire - prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le Syndicat MIxte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne

Arrêté n° 52-2020-09-345 du 29/09/2020 portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire prise d'eau du lac de la Liez, exploitée par le Syndicat MIxte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne

Arrêté n° 52-2020-10-294 du 23/10/2020 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne par la SAS CHIMIREC EST

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle71
Arrêté n° 52-2020-10-394 du 29/10/2020 portant nomination de maire honoraire – M. Jean-Pierre LUCIOT
Arrêté n° 52-2020-11-006 du 29/10/2020 portant nomination d'un maire-adjoint honoraire $-$ M. Gérard THOMAS
Service des Sécurités

Arrêté n° 52-2020-10-359 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Presse Le Pacha, 54 rue du Docteur Mougeot, 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-10-360 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Action, 129 avenue de la République, 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-361 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Sas CPR Immobilier – Résidence Place d'Armes – 2 avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-10-362 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque Crédit Lyonnais, 8 rue Victor Fourcault, 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-363 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque Crédit Lyonnais, 10 place Diderot, 52200 LANGRES

Arrêté n° 52-2020-10-364 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel l'Etoile d'Or, 102 avenue de la République, 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-365 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Auberge La Rose des Vents, route nationale 19, 52500 BRONCOURT

Arrêté n° 52-2020-10-366 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Antiquité brocante Castel Broc, 4 route de Chatillon, 52120 CHATEAUVILLAIN

Arrêté n° 52-2020-10-367 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Brigade des Douanes, 35 avenue Ashton Under Lyne, 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-368 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque CIC, Route de Bar le Duc, 52100 BETTANCOURT LA FERREE

Arrêté n° 52-2020-10-369 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Le Petit Ecolo, 30 place Diderot, 52200 LANGRES

Arrêté n° 52-2020-10-370 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Leclerc Express – place de Verdun – 52600 CHALINDREY

Arrêté n° 52-2020-10-371 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Presse La Civette, 1 rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-10-372 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac-Presse La Tabatière – 18 rue Georges Clémenceau – 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-373 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar Le Commerce – 3 place Aristide Briand – 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-10-374 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Tamaris – 9 rue Pasteur – 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-375 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Sarl Le Relais du Blaiseron, 6 rue du Four, 52130 LOUVEMONT

Arrêté n° 52-2020-10-376 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Cap Santé 52 – 3 route de Neufchâteau – 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-377 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque Populaire, 7 rue Victor Fourcault, 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-378 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINTS-GEOSMES

Arrêté n° 52-2020-10-379 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – JB Hôtels, rue des Mérovingiens, 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-10-380 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Maison de la Presse – 84 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52800 NOGENT

Arrêté n° 52-2020-10-381 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Presse Chez Jo et Flo, 7 rue de Guise, 52290 ECLARON

Arrêté n° 52-2020-10-382 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin MDSP Bananas, 52 rue Diderot, 52200 LANGRES

Arrêté n° 52-2020-10-383 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Cité Administrative Cour Baron, 4 cour Marcel Baron, 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-384 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar Pub Garden Café, 11 rue de la Commune de Paris, 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-10-385 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Les Délices du Caire – 56 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-386 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune d'ECLARON

Arrêté n° 52-2020-10-387 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Maison de la Presse, 3 Place Ziegler, 52200 LANGRES

Arrêté n° 52-2020-10-388 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Action – rue des Mérovingiens – 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-10-389 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Les Glycines, 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52320 FRONCLES

Arrêté n° 52-2020-10-390 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Café du Midi, 110 grande rue, 52410 EURVILLE-BIENVILLE

Arrêté n° 52-2020-10-391 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel B&B, 19 route de Brottes, 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-10-392 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de ROCHES-SUR-MARNE

Arrêté n° 52-2020-10-393 du 16/10/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Square Philippe Lebon de la ville de CHAUMONT

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-10-305 du 26/10/2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de CEFFONDS

Arrêté n° 52-2020-11-029 du 03/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de Brousseval – Aménagement sécuritaire – École communale

Arrêté n° 52-2020-11-030 du 03/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de Joinville – Aménagement du square de la Poste

Arrêté n° 52-2020-11-031 du 03/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de Joinville – Aménagement de cellules de stockage

Arrêté n° 52-2020-11-032 du 03/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de Joinville – Réhabilitation des courts de tennis

Arrêté n° 52-2020-11-033 du 03/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de Joinville – Création city stade quartiers neufs

Arrêté n° 52-2020-11-034 du 03/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de Maizières – Création et sécurisation d'une aire de jeux et terrain de pétanque

Arrêté n° 52-2020-11-035 du 03/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de Planrupt – Remplacement de bornes incendie

Arrêté n° 52-2020-11-036 du 03/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de Thilleux – Travaux de rénovation de l'église

Arrêté n° 52-2020-11-037 du 03/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de Valcourt – Changement des menuiseries de la Mairie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Décision n° 52-2020-10-349 du 29/10/2020 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA HAUTE SUIZE à Voisines (52200)

Décision n° 52-2020-10-350 du 29/10/2020 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE PRESSIGNY à Pressigny (52500)

Décision n° 52-2020-10-351 du 29/10/2020 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DU BREUIL à Jorquenay (52200)

Décision n° 52-2020-10-352 du 29/10/2020 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC MARY à Outremécourt (52150)

Décision n° 52-2020-10-353 du 29/10/2020 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC MIOT à Pierrefontaines (52160)



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-197

portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur la route nationale n° 67 (RN67) entre les PR 50+860 et 52+500, dans les 2 sens de circulation

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal :

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2020-09-253 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-04 du 28 septembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient d'abaisser temporairement la vitesse maximale autorisée sur la RN67, entre les PR 51+210 et 52+070 dans le sens Saint-Dizier – Chaumont, et entre les PR 52+500 et 50+860 dans le sens Chaumont - Saint-Dizier ;

Sur proposition de la division d'exploitation de Metz.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 2019-DIR-Est-SPR-52-03 du 15 mars 2019 portant réglementation permanente de la police de circulation sur la RN67.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de signature et de la pose de la signalisation réglementaire énoncée sous l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE	RN67		
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 50+860 au PR 52+500		
SENS	Sens Saint-Dizier - Chaumont (sens 1) et Chaumont - Saint-Dizier (sen		
SECTION	Section courante bidirectionnelle (une voie sens 1, et deux voies se		
NATURE DES PRESCRIPTIONS	- Abaissement de la vitesse maximale autorisée ; - Neutralisation de voie.		
PÉRIODE GLOBALE	A compter de la date de signature du p signalisation, jusqu'à la levée des mes dessous.		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de gauche du	ı créneau de dépassement sens 2	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : MISE EN PLACE PAR D1R-Est - District de Vitry-le-François CE1 de Bologne		

Article 3

La circulation sur la RN67 est réglementée de la façon suivante :

Date	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
A partir de la signature de l'arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des restrictions de circulation ci-contre	RN67 sens 1 : Du PR 51+210 au PR 52+070	Néant	Limitation de la vitesse à 70 km/h
		Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 km/h; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

La police de la route sur la RN67 est assurée par le groupement de gendarmerie de Haute-Marne. La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementales des Routes Est (DIRE) pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire, sur la bretelle État, aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Mame,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Nancy, le

2 6 OCT. 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint Ingénierie

Philippe THIRION



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-199

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement des bretelles de l'échangeur RN67/RD101 de Semoutiers-Montsaon.

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2020-09-253 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-04 du 28 septembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 20/10/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du conseil départemental de Haute-Marne en date du 20/10/2020 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 26/10/2020 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 21/10/2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 67		
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 78+950 au PR 80+250		
SENS	Chaumont – Arc-en-Barrois (sens 1) et Arc-en-Barrois – Chaumont (se		
SECTION	Section courante bidirectionnelle et bretelles de l'échangeur de Semo		
NATURE DES TRAVAUX	X Renouvellement de la couche de roulement		
PÉRIODE GLOBALE	Du 3 au 6 novembre 2020		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Alternat de circulation par piquete - Fermetures de bretelles avec mis-		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : MISE EN PLACE PAR : CEI de Bologne		

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTEME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Les 3, 4, 5 et 6 novembre 2020 de 7h30 à 19h00	RN67 sens 1 : AK5 PR 78+950 B31 PR 80+250		- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
	RN67 sens 2 : AK5 PR 80+250 B31 PR 78+950		- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		Fermeture de la bretelle de sortie de la RN67 en direction de Semoutiers-Montsaon ou de Neuilly-sur-Suize	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Arc en Barrois ou de l'autoroute A 5 souhaitant rejoindre Semoutiers-Montsaon ou Neuilly-sur-Suize emprunteront la bretelle du sens opposé (sens 1).
		la RN67 en direction de Chaumont de l'échangeur avec la RD101	Les usagers de la RD101 en provenance de Semoutiers-Montsaon ou Neuilly-sur-Suize souhaitant emprunter la RN67 en direction de Chaumont emprunteront la bretelle du sens opposé (sens 1).

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Semoutiers-Montsaon et Neuilly-sur-Suize;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Semoutiers-Montsaon et Neuilly-sur-Suize,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur des sociétés COLAS-Est et SIGNATURE,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 2 8 BCT. 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,

Christophe TEJEDO



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-205

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN67, entre les PR 51+400 et 52+000, dans les 2 sens de circulation.

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2020-09-253 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-04 du 28 septembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

VU le dossier d'exploitation en date du 12/10/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 29/10/2020 ;

VU l'avis de la commune de Vignory en date du 29/10/2020 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 28/10/2020 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 27/10/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67		
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 51+400 au PR 52+000		
SENS	Sens Saint-Dizier - Chaumont (sens 1)	et Chaumont - Saint-Dizier (sens 2)	
SECTION	Section courante à 3 voies (2+1)		
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement		
PÉRIODE GLOBALE	Du 9 au 13 novembre 2020		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	 - Alternat de circulation manuel par piquets K10 ; - Neutralisation de voie. 		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : MISE EN PLACE PAR : CEI de Bologne		

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

NIO	Doto/House	DD +4 OFNO	OVOTÈMEO DIEVDI OITATIONI	DESTRUCTIONS DE SIRSUILATION
N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
			Phase travaux - Jours	
1	Les 9, 10, 12 et 13 novembre 2020, de 7h30	RN67 sens 2 : AK5 PR 52+650 B31 PR 50+880	Alternat de circulation par piquets K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
	à 19h00	RN67 sens 1 : AK5 PR 50+880 B31 PR 52+570	Alternat de circulation par piquets K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		Ph	ase hors travaux – Nuits et jours	fériés
2	La nuit du 9 au 10 novembre 2020, de 19h00 à 7h30,	RN67 sens 2 : AK5 PR 52+650 B31 PR 50+880	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
	Du 10 novembre 2020 à 19h00 au 12 novembre 2020 à 7h30, La nuit du 12 au 13 novembre 2020, de 19h00 à 7h30	RN67 sens 1 : AK5 PR 50+880 B31 PR 52+570		Limitation de la vitesse à 70 km/h.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Vignory ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Vignory,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur des sociétés COLAS-Est et SIGNATURE,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 3 novembre 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,

Christophe TEJEDO



Direction de la citoyenneté et de la légalité

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

4

ARRÊTÉ N° 59 2 2 2 M d2DU - 4 NOV. 2020

portant établissement de la liste électorale pour l'élection des représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Le Préfet de la Haute-Marne.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la note d'information n°20-016329-D du 13 octobre 2020 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: Dans le cadre des élections au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale dont le vote par correspondance interviendra au plus tard le 19 janvier 2021, la liste électorale des maires des communes de moins de 20 000 habitants est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté. Cette liste est arrêtée à 424 électeurs.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chaumont, le - 4 NOV. 2020

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

François ROSA

Élections au conseil supérieur de la fonction publique territoriale HAUTE-MARNE

Liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants

Commune	Maire
Ageville	M Guy URSCHEL
Aigremont	M Robert LEFAIVRE
Aillianville	M Philippe LEROUX
Aingoulaincourt	M Paul DAVID
Aizanville	M Jean-Michel GUERBER
Allichamps	Mme Pascale BELLIER
Ambonville	M Hubert LESEUR
Andelot-Blancheville	Mme Marie-France JOFFROY
Andilly-en-Bassigny	M Gilles HUOT
Annéville-la-Prairie	M Thierry COLLOT
Annonville	Mme Stéphanie ROBERT
Anrosey	Mme Corinne BECOULET
Aprey	M Laurent AUBERTOT
Arbigny-sous-Varennes	M Fabrice GONCALVES
Arbot	M Jean-Paul BIDAUT
Arc-en-Barrois	M Philippe FREQUELIN
Arnancourt	Mme Aude CHATELAIN- MARTINI
Attancourt	Mme Bernadette GALICHER
Aubepierre-sur-Aube	M Jean-Michel CAVIN
Auberive	M jean-Claude VOLOT
Audeloncourt	Mme Dominique BEGIN
Aujeurres	M Frederic POTTIER
Aulnoy-sur-Aube	M Bernard ODIN
Autigny-le-Grand	M Pascal ROSSIGNON
Autigny-le-Petit	M Romain COLLIN
Autreville-sur-la-Renne	M Patrice CLOSS
Avrecourt	M Alain LAMBERT
Bailly-aux-Forges	Mme Valérie BONTEMPS
Baissey	M Patrick MIELLE
Bannes	M Fabrice MARECHAL
Bassoncourt	Mme Béatrice BOURG
Baudrecourt	M Eric CUNY
Bay-sur-Aube	M Yves VAILLANT
Bayard-sur-Marne	M Christian DUBOIS
Beauchemin	M Jean VINCENT
Belmont	M Michel ALLIX
Bettancourt-la-Ferrée	M Dominique LAURENT

Commune	Maire
Beurville	M Laurent LALLEMENT
Biesles	M Michel ANDRÉ
Bize	M Antoine ZAPATA
Blaisy	M Pierre DELAÎTRE
Blécourt	M Joseph FUSTINONI
Blessonville	M Jean-Louis BRESSON
Blumeray	M David TAILLEFUMIER
Bologne	M Francis HASSELBERGER
Bonnecourt	Mme Patricia BILLARD
Bourbonne-les-Bains	M André NOìROT
Bourdons-sur-Rognon	M Gilles BERTHET
Bourg	M Dominique THIEBAUD
Bourg-Sainte-Marie	M Francis BOUVENOT
Bourmont-entre-Meuse- et-Mouzon	M Jonathan HASELVANDER
Bouzancourt	M Franck THIEBLEMONT
Brachay	M Gérard MARCHAND
Brainville-sur-Meuse	M Emmanuel ROUYER
Braux-le-Châtel	M Charles GULLAUD
Brennes	M Samuel LENOIR
Brethenay	M Gilles CASSERT
Breuvannes-en-Bassigny	Mme Sylvie PAROT
Briaucourt	M Nicolas PIERRE
Bricon	M Franck DUHOUX
Brousseval	M Bruno MOITE
Bugnières	M Guy JACOB
Busson	M Antony CORNOT
Buxières-lès-Clefmont	M Robert MAGIRON
Buxières-lès-Villiers	M Patrick TILLAND
Ceffonds	M Eric KREZEL
Celles-en-Bassigny	Mme Anne-Marie ROUSSEAU
Celsoy	M Denis BILLANT
Cerisières	M Stéphane FONTANESI
Chalancey	Mme Sabine PERCHIKOFF
Chalindrey	M Jean-Pierre GARNIER
Chalvraines	M Gérard THEODORIDES
Chamarandes-Choignes	Mme Bernadette RETOURNARD

Commune	Maire
Chambroncourt	M Philippe FEVRE
Chamouilley	M Eugène PEREZ
Champigneulles-en- Bassigny	Mme Annie BÉCUS
Champigny-lès-Langres	M Hervé FOURNIER
Champigny-sous- Varennes	M Eric FALLOT
Champsevraine	M Bernard FRISON
Chancenay	M Henri EYCHENNE
Changey	M Gilles MAIRE
Сһалоу	M Francis LEMONNIER
Chantraines	M Arnaud VAN COPPENOLLE
Charmes-en-l'Angle	M Charles DUBOIS
Charmes-la-Grande	M Gilbert HUMBERT
Charmes-les-Langres	M Bernard JOFFRAIN
Chassigny	M René MECHET
Châteauvillain	Mme Marie-Claude LAVOCAT
Chatenay-Måcheron	M Alain DANGIEN
Chatenay-Vaudin	M Alain GOIROT
Chatonrupt- Sommermont	M Joël AGNUS
Chaudenay	M Christophe BOURGEOIS
Chauffourt	M Nicolas THOMASSIN
Chaumont-la-Ville	Mme Françoise TRELAT- VALLON
Chevillon	M Dominique MERCIER
Chézeaux	M Daniel ROLLIN
Choilley-Dardenay	M Bernard CHAUDOUET
Choiseul	M Patrick PARISEL
Cirey-lès-Mareilles	M Laurent ECOSSE
Cirey-sur-Blaise	M Jean GUILLAUMÉE
Cirfontaines-en-Azois	M Dominique POUPOT
Cirfontaines-en-Ornois	Mme Annick VERRON
Clefmont	M François CHITTARO
Clinchamp	Mme Claude THEVENIN
Cohons	Mme Sylvie BAUDOT
Coiffy-le-Bas	M André GALLISSOT
Coiffy-le-Haut	M Jean-Louis VINCENT
Colmier-le-Bas	M Michel RENARD
Colmier-le-Haut	M Eric TRIBOULET
Colombey-les-Deux- Églises	M Pascal BABOUOT
Condes	M Joël CLEMENT

Commune	Maire
Consigny	M Didier PETIT
Coublanc	M Jérôme CLOOTENS
Coupray	M Roland THERY
Cour-l'Evêque	M Guy BÉGUINOT
Courcelles-en-Montagne	M Fabrice DUCREUZOT
Courcelles-sur-Blaise	M Benjamin FEVRE
Culmont	M Jacques HUN
Curel	M David COLIN
Curmont	M Jean MASSON
Cusey	M Jean-Michel RABIET
Cuves	M Patrice HUMBLOT
Daillancourt	M Michel PAULIN
Daillecourt	Mme Annick MASSON
Dammartin-sur-Meuse	M Joël MILLÉ
Dampierre	M Jean-Louis COURTOUX
Damrémont	M David VAURE
Dancevoir	Mme Josette DEMANGEOT
Darmannes	M Emmanuel Hubert DEPOISSON
Dinteville	M Patrick CASUSO
Domblain	M Guillaume DELVAUX
Dommarien	M Patrice PARISEL
Dommartin-le-Franc	M Luc BROSSIER
Dommartin-le-Saint-Père	M Osmane LESEUR
Domremy-Landéville	M André MASSAUX
Doncourt-sur-Meuse	M Dominique RONDOT
Donjeux	M Yves CHAUVELOT
Doulaincourt-Saucourt	M Frédéric FABRE
Doulevant-le-Château	Mme Virginie ASDRUBAL
Doulevant-le-Petit	Mme Danielle SALEUR
Echenay	M Jean-Pierre BOURGEOIS
Eclaron-Braucourt- Sainte-Livière	M Jean-Yves MARIN
Ecot-la-Combe	M Edouard MARIÉ
Effincourt	M Jean-François VARNIER
Enfonvelle	M Jean-Claude HENRY
Epizon	M Claude MALINGRE
Esnouveaux	M Yves BERNARD
Euffigneix	M Frédéric MUTZ
Eurville-Bienville	Mme Virginie GEREVIC
Farincourt	M Antoine VUILLAUME
Faverolles	M Raphaël PÉCHIODAT

Commune	Maire
Fayl-Billot	M Patrick DOMEC
Fays	M Yannick GOUGET
Ferrière-et-Lafolie	M Christian MAIGROT
Flagey	Mme Sonia GUERARD
Flammerécourt	M Jean-Marc FEVRE
Fontaines-sur-Marne	M Jean MARCHANDET
Forcey	M Jean-Louis BENOÎT
Foulain	M Robert HENRY
Frampas	M Thierry GAUCHERON
Frécourt	M Dominique DELABORDE
Fresnes-sur-Apance	M Jean-Marie THIEBAUT
Froncles	M Patrice VOIRIN
Fronville	M Bruno TONON
Genevrières	M Daniel GUERRET
Germaines	M Jean-Paul ANDRIOT
Germainvilliers	M Jean-Claude LAUMONT
Germay	M Philippe DUMAY
Germisay	Mme Amandine FOURNIER
Giey-sur-Aujon	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Gillancourt	M Damien BONHOMME
Gillaumé	M Jean-François FONTAINE
Gilley	M Daniel FRANÇOIS
Graffigny-Chemin	M François MARTINS
Grandchamp	M Régis BIZINGRE
Grenant	Mme Christiane SEMELET
Gudmont-Villiers	Mme Dominique POUGET
Guindrecourt-aux- Ormes	M Pierre ROYER
Guindrecourt-sur-Blaise	Mme Fanny MISA
Guyonvelle	M Jean-Louis OUZELET
Hâcourt	M Sébastien HUOT
Hallignicourt	Mme Marie-Annick LANDREA
Harréville-les-Chanteurs	M Pierre-Jean LAMBERT
Haute-Amance	M Jean-Philippe BIANCHI
Hevilley-le-Grand	M Michel GERARD
Huilliécourt	Mme Marie-Claude FLAMMARION
Humbécourt	M Philippe NOVAC
Humberville	M Thierry MAZELIN
Humes-Jorquenay	M Henri LINARES
Illoud	M Jean-Claude BRAYER
ls-en-Bassigny	M Charles MARTIN

Commune	Maire
Isômes	M Nicolas HERARD
Joinville	M Bertrand OLLIVIER
Jonchery	Mme Sylvie ROUX
Juzennecourt M	I Jean-Marie WATREMETZ
La Chapelle-en-Blaisy	M Michel MENET
La Genevroye	M Laurent PELLOUARD
La Porte du Der	M Jean-Jacques BAYER
Lafauche	M Jean-Philippe NUFFER
Laferté-sur-Amance	M Frantz LEYSER
Laferté-sur-Aube	M Michel DEROUSSEN
Lamancine	Mme Michèle GIANINO MÉDARD
Laneuvelle	M Eric CHAUVIN
Laneuville-à-Rémy	M Joël JEANSON
Laneuville-au-Pont	M Pierre BONNEAUD
Langres	Mme Anne CARDINAL
Lanques-sur-Rognon	Mme Michelle PETTINI
Lanty-sur-Aube	M Thierry GOURLIN
Larivière-Arnoncourt	M Gilles COLLIN
Latrecey-Ormoy-sur- Aube	M Philippe CORDIER
Lavernoy	M Patrick GALLISSOT
Laville-aux-Bois	M Claude GEORGES
Lavilleneuve	Mme Charlotte ROGER
Lavilleneuve-au-roi	Mme Nicolle PENSEE
Le Châtelet-sur-Meuse	M Dominique DAVAL
Le Montsaugeonnais N	1 Olivier OLIVEIRA-CRUZ
Le Pailly	M Franck BUGAUD
Le Val-d'Esnoms	M Philippe RACHET
Lecey	M Bruno CARBILLET
Leffonds	Mme Mariette VOILLOT
Les Loges	M Gérald LLOPIS
Leschères-sur-le- Blaiseron	Christophe THIEBLEMONT
Leuchey	M Yoann LAURENT
Leurville	M Jean-Pierre RAVENEL
Levécourt N	1me Monique CHARLET
Lezéville	M Damien THIERIOT
Liffol-le-Petit	Mme Marie-Christine SILVESTRE
Longchamp-les-Millières	
201,601,611,610	Mme Anne-Claire BOURCELOT
Longeau-Percey	

Commune	Maire
Louvières	Mme Anna STAFINIAK
Luzy-sur-Marne	M Roger BRAUX
Maâtz	M Thomas AUVIGNE
Magneux	Mme Laurence MARCYAN
Maisoncelles	M Patrice CRÉTINEAU
Maizières-lès-Joinville	Mme Ode CHEVAILLIER
Maizières-sur-Amance	Mme Nadine MUSSOT
Malaincourt-sur-Meuse	M Claude ROQUIS
Mandres-la-Côte	Mme Isabelle LARDIN
Manois	Mme Christelle GAUVAIN
Marac	M Thierry ROUSSELLE
Maranville	M Aurélien JOLY
Marbéville	M Michel COURAGEOT
Marcilly-en-Bassigny	M Jean François KOCH
Mardor	M Jean-Pierre RAMAGET
Mareilles	M Luc VAUTRIN
Marnay-sur-Marne	M Stéphan EMERAUX
Mathons	Mme Laure PLANTEGENET
Melay	M Didier MOUREY
Mennouveaux	M Daniel RENARD
Merrey	M Jean-Pierre EMPRIN
Mertrud	M Daniel FRIQUET
Meures	M Sylvain COLLOT
Millières	M Jean-Guillaume DECORSE
Mirbel	M Stéphane MAUJEAN
Moëslains	M Michel HURSON
Montcharvot	M Didier MILLARD
Montheries	Mme Martine HENRISSAT
Montot-sur-Rognon	M Michel BOULART
Montreuil-sur-Blaise	M Laurent GOUVERNEUR
Montreuil-sur- Thonnance	M Hervé LAVENARDE
Morancourt	M Francis BAUDOT
Morionvilliers	M Marcel HUMBLOT
Mouilleron	M Jérôme SAUVAGEOT
Mussey-sur-Marne	M Pascal RENARD
Narcy	M Franck LECLERE
Neuilly-l'Evêque	M Eric OUDOT
Neuilly-sur-Suize	M Dominique COMBRAY
Neuvelle-lès-Voisey	M Daniel PLURIEL
Ninville	M Cyril MOUSSU
Nogent	Mme Anne-Marie NÉDÉLEC
Noidant-Chatenoy	Mme Sylvie LEFEVRE

Commune	Maire
Noidant-le-Rocheux	Mme Nathalie CHALUS
Nomécourt	Mme Corinne BOUCHON
Noncourt-sur-le- Rongeant	M Mickaël BOUDINET
Noyers	M Christian BOILLETOT
Nully	M Claude CHATELOT
Occey	M Florent CADET
Orbigny-au-Mont	M Michel FOUCHET
Orbigny-au-Val	M Daniel BLANCHARD
Orcevaux	M Alexandre MOLIARD
Orges	M Claude GAGNEUX
Ormancey	M David SOENEN
Ormoy-lès-Sexfontaines	Mme Céline OGER
Orquevaux	M Mathieu CAUSSIN
Osne-le-Val	M Yannick RICHARD
Oudincourt	M Thierry GASPAROVIC
Outremécourt	M Christophe CHARROYER
Ozières .	M Eric KIMS
Palaiseul	M Wilfried JOURD'HEUIL
Pansey	M Philippe DELBÉ
Parnoy-en-Bassigny	Mme Christine GOBILLOT
Paroy-sur-Saulx	Mme Nathalie BELLO
Peigney	M Serge FONTAINE
Perrancey-les-Vieux- Moulins	M Alain GARNIER
Perrogney-les-Fontaines	M Franck ADAM
Perrusse	M Frédéric LAURENT
Perthes	Mme Marie-Claude SAGET- THYES
Pierremont-sur-Amance	M Jean-Marc LINOTTE
Pisseloup	Mme Laurence PERTEGA
Planrupt	M Laurent CLEMENT
Plesnoy	M Michel THENAIL
Poinsenot	M Dominique CAETANO
Poinson-lès-Fayl	Mme Isabelle DOIZENET
Poinson-lès-Grancey	M Jacques BOIGET
Poinson-lès-Nogent	M Jean-Michel KONARSKI
Poiseul	M André CHEVALLIER
Poissons	M Bernard ADAM
Pont-la-Ville	M René RICHARD
Poulangy	M Olivier BILLIARD
Praslay	Mme Sophie SALIHI

Commune	Maire
Pressigny	M Jean-Claude ROGER
Prez-sous-Lafauche	M Thierry MOCQUET
Rachecourt-sur-Marne	M Didier LANDRY
Rachecourt-Suzémont	M Stéphane REMENANT
Rançonnières	Mme Sylviane DENIS
Rangecourt	M Maurice DARTIER
Rennepont	M Stéphane MARTINELLI
Reynel	M Gilles DESNOUVEAUX
Riaucourt	M Christophe GUYOT
Richebourg	M Patrick DEVILLIERS
Rimaucourt	M Jean-François GUNTHER
Rives Dervoises	Mme Christiane WELTI
Rivière-les-Fosses	M Henri TOUSSAINT
Rivières-le-Bois	M Pierre BASTOUL
Rizaucourt-Buchey	Mme Christine HENRY
Rochefort-sur-la-Côte	Mme Hélène HALTZ
Roches-Bettaincourt	M Laurent HASSELBERGER
Roches-sur-Marne	M Jacky MILLOT
Rochetaillée	M Yannick LEGROS
Rolampont	Mme Céline BERNAND
Romain-sur-Meuse	M Jean-Claude KLEIN
Rouécourt	M Michel DRIOUT
Rouelles	M Roland MIELLE
Rougeux	M Julien POINSEL
Rouvres-sur-Aube	M Gilles SIMON
Rouvroy-sur-Marne	M Max MICHEL
Rupt	M Denis DAILLET
Sailly	Mme Elodie FADEL
Saint-Blin	M Bernard GUY
Saint-Broingt-le-Bois	M Jeremy BUSOLINI
Saint-Broingt-les-Fosses	M Thomas VOILLEQUIN
Saint-Ciergues	M Daniel SÉGUIN
Saint-Loup-sur-Aujon	Mme Claire COLLIAT
Saint-Martin-lès-Langres	M Mickaël GOIROT
Saint-Maurice	M Didier DECHANET
Saint-Thiébault	Mme Marion LERAT
Saint-Urbain- Maconcourt	Mme Judith BUROT
Saint-Vallier-sur-Marne	M Bruno MIQUÉE
Saints-Geosmes	M Jacky MAUGRAS
Sarcey	M Franck TROMPETTE
Sarrey	Mme Anne DEBEURY

Commune	Maire
Saudron	M Jean-François MARECHAL
Saulles	M Ghislain DE TRICORNOT
Saulxures	Mme Anne-Françoise CREVISY
Savigny	Mme Angélique AlGNELOT
Semilly	M Christophe ROGI
Semoutiers-Montsaon	M Jean-Luc RAILLARD
Serqueux	Mme Christelle CLAUDE
Sexfontaines	M Jean-Paul DIEUDONNÉ
Signéville	M Julien VOLOT
Silvarouvres	M Gérard KLEIN
Sommancourt	M Pascal GUILLEMIN
Sommerécourt	M Christophe LIMAUX
Sommevoire	M Hubert DESCHARMES
Soncourt-sur-Marne	M Didier JOLLY
Soulaucourt-sur-Mouzon	Mme Laurence DUTANT
Soyers	M Bernard 8REDELET
Suzannecourt	M Michel BOULLÉE
Ternat	M Jean-Paul PAGEARD
Thilleux	Mme Céline FORTUNÉ
Thivet	M Pascal BABLON
Thol-lès-Millières	M Gérard LÉNÉ
Thonnance-lès-Joinville	M Alain MALINGREY
Thonnance-les-Moulins	M Lionel FRANCAIS
Torcenay	M Olivier DOMAINE
Tornay	M Jean MASSÉ
Treix	M Philippe BERTRAND
Tremilly	M François MARTINET
Troisfontaines-la-Ville	M Bernard MENAUCOURT
Vaillant	M Patrice DUMARTIN
Val-de-Meuse	M Romary DIDIER
Valcourt	M Jean-Marc LASSON
Valleret	M Vincent RONDELET
Valleroy	M William JOFFRAIN
Vals-des-Tilles	Mme Anne-Cécile DURY
Varennes-sur-Amance	Mme Malou DENIS
Vaudrecourt	Mme Monique JACQUEMIN
Vaudrémont	M Alain BACARAT
Vaux-sur-Blaise	M Patrick COLIN
Vaux-sur-Saint-Urbain	Mme Christelle PIOT
Vauxbons	M Edmond ROCOPLAN
Vecqueville	M Franscisco ALBARRAS

Commune	Maire
Velles	Mme Delphine FEVRE
Verbiesles	Mme Marie-Noëlle HUBERT
Verseilles-le-Bas	Mme Marie-Josèphe DELAITRE
Verseilles-le-Haut	Mme Patricia MIQUÉE
Vesaignes-sous-Lafauche	M Philippe GRAILLOT
Vesaignes-sur-Marne	M François GUYOT
Vesvres-sous-Chalancey	M Jacques BOURCERET
Vicq	M Jacky HORIOT
Viéville	Mme Audrey DUHOUX
Vignes-la-Côte	M Francis THOMAS
Vignory	M Etienne MARASI
Villars-en-Azois	M Gilles HANUSZEK
Villars-Santenoge	M Jean-Pierre GOUSTIAUX
Ville-en-Blaisois	M Christian BANCELIN
Villegusien-le-Lac	Mme Magali CARTAGENA

Commune	Maire
Villiers-en-Lieu	M Eric BONNEMAINS
Villiers-le-Sec	Mme Laurence MEUNIER
Villiers-lès-Aprey	Mme Roseline BERNARD
Villiers-sur-Suize	Mme Roseline GRUOT
Violot	M Olivier GAUTHIER
Vitry-en-Montagne	M Rémi CHAUVIREY
Vitry-lès-Nogent	M Daniel MICHEL
Vivey	M Nicolas LENOIR
Voillecomte	M Jean-Paul HUVER
Voisey	M Jany GAROT
Voisines	M Roland FLOQUET
Voncourt	M Romain SOUCHARD
Vouécourt	M Hugues FISCHER
Vraincourt	M Fabien CONTAL
Vroncourt-la-Côte	Mme Gisèle LADIER
Wassy	M Jean-Alain CHARPENTIER

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°52 _ 252 _ M _ €42 en date du — ≰ NOV 2020 CHAUMONT, le — 4 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation Le chef du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité



Sébastien GUNTHER

Direction de la citoyenneté et de la légalité

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 62 - 20 20 - Man 3DU - 4 NOV. 2020

portant établissement de la liste électorale pour l'élection des représentants des présidents des établissements publics à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la note d'information n°20-016329-D du 13 octobre 2020 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: Dans le cadre des élections au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale dont le vote par correspondance interviendra au plus tard le 19 janvier 2021, la liste électorale des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté. Cette liste est arrêtée à 5 électeurs.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

100

Chaumont, le - 4 NOV. 2020

Pour le Préfet, et par délégation. Le Secrétaire Général de la <u>Préfecture</u>.

François ROSA

Élections au conseil supérieur de la fonction publique territoriale HAUTE-MARNE

Liste électorale du collège des présidents d'EPCI-FP de moins de 20 000 habitants

EPCI-FP	Président
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais (CCAVM)	M Laurent AUBERTOT
CC des Savoir-Faire (CCSF)	M Eric DARBOT
CC des Trois Forêts (CC3F)	Mme Marie-Claude LAVOCAT
CC du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC)	M Jean-Marc FEVRE
CC Meuse Rognon (CCMR)	M Nicolas LACROIX

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 52-222 - N° - sh3an date du - 4 NOV. 2020 CHAUMONT, le - 4 NOV. 2020

Pour le Prétet et par délégation. Le cher du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Schastlen WUNTINER



Direction de la citoyenneté et de la légalité

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2020- 10.306. DU 26 OCT. 2020

portant composition de la commission Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2334-37 et R2334-32 à 35 ;

CONSIDERANT le nombre de communes et le nombre d'établissements publics de coopération intercommunal éligibles du département ;

CONSIDERANT la désignation faite conjointement par l'association des maires de la Haute-Marne et l'association des maires ruraux de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : La commission Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, instituée par l'article L2334-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composée des membres suivants :

- Cinq représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants

Mme Angélique AIGNELOT, Maire de Savigny

- M. Philippe FREQUELIN, Maire d'Arc-en-Barrois
- M. Laurent GOUVERNEUR, Maire de Montreuil-sur-Blaise
- M. Eric KREZEL, Maire de Ceffonds
- M. Jean-Marie WATREMETZ, Maire de Juzennecourt

- <u>Six représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants</u>
- M. Laurent AUBERTOT, Président de la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais
- M. Eric DARBOT, Président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire
- M. Jean-Marc FEVRE, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
- M. Nicolas LACROIX, Président de la Communauté de Communes Meuse Rognon
- M. Stéphane MARTINELLI, Président de l'Agglomération de Chaumont
- M. Jacky MAUGRAS, Président de la Communauté de Communes du Grand Langres
- de l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département de la Haute-Marne

Article 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

Article 3: La commission se réunit au moins une fois par an. Elle fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires, et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. Elle est saisie, pour avis, des projets dont la subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 1985 du 18 août 2014 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et qui sera transmis aux membres de la commission ainsi qu'aux présidents des associations des maires de la Haute-Marne.

Chaumont, le

2 6 OCT. 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande initiale de permis de construire déposée le 31 mai 2019 à la mairie de la commune de Chaumont, enregistrée sous le n° PC 052 121 19 A0011, et la nouvelle demande de permis de construire déposée le 30 juin 2020, enregistrée sous le n° PC 052 121 20 A0013, à la mairie de la commune de Chaumont;
- le recours exercé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 27 septembre 2019 sous le n° 4008T01, et dirigé, contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne du 19 août 2019, concernant le projet porté par la SNC « LIDL » portant création d'un ensemble commercial de 1 440 m² de surface de vente, par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 420 m² de surface de vente, et d'un kiosque de 20 m² de surface de vente, à Chaumont ;
- VU l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 3 décembre 2019 autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 septembre 2020 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 septembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement de la société « CASINO »; Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate;

Mme Christine GUILLEMY, maire de la commune de Chaumont ; M. Florent GENIN, responsable immobilier de la société « LIDL » ; Me David BOZZI, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1er octobre 2020 ;

CONSIDERANT

que le projet consiste à créer un ensemble commercial de 1 440 m² de surface de vente, par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 420 m² de surface de vente, et d'un kiosque de 20 m² de surface de vente situé à environ 2,6 km au sud du centre-ville de la commune de Chaumont, et à environ 3,8 km au sud-ouest du centre-ville de la commune de Chamarandes-Choignes ;

CONSIDERANT

qu'il est prévu, dans le cadre du projet, la fermeture de deux magasins à l'enseigne « LIDL » existants sur le territoire de la commune de Chaumont, pour l'un, et de la commune de Chamarandes-Choignes, pour l'autre; que ces deux supermarchés sont implantés à une distance respective du site du projet de 1,5 km et 200 m; que le pétitionnaire a apporté des garanties suffisamment certaines concernant la reprise du magasin de Chamarandes-Choignes dont il est propriétaire; qu'un bail a été signé avec une société immobilière qui reprendra les locaux; qu'en ce qui concerne la reprise du magasin de Chaumont, le pétitionnaire n'est pas

propriétaire, mais seulement titulaire d'un bail arrivant à échéance ; qu'ainsi la reprise du magasin incombe au propriétaire du bâtiment ; que la commune a pour projet de racheter le bâtiment pour y intégrer un projet municipal ;

CONSIDERANT

que l'ensemble de l'assiette foncière représente une surface de 18 061 m², et que l'enseigne « LIDL » ne développera son projet que sur un lot représentant 12 400 m² de surface ; que les 5 661 m² restants feront l'objet d'un aménagement ultérieur qui n'est pas encore décidé, mais qu'il pourra s'agir d'y développer, après concertation avec la commune, des activités telles que le commerce, les soins médicaux ou l'artisanat ;

CONSIDERANT

que le projet prendra place sur une friche industrielle et commerciale occupé par un ancien garage et parc de stationnement pour poids-lourds, qu'ainsi, il n'entrainera pas de consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT

que l'entrée/sortie sur la route de Brottes (RD 162) sera légèrement déplacée, sans que des aménagements routiers ne soient nécessaires°; que les flux de circulation générés par le trafic sont estimés à environ 324 véhicules, restant sans impact sur la fluidité du trafic ; que la desserte par les transports en commun et par les modes doux est satisfaisante ;

CONSIDERANT

que le projet prévoit la création d'un parc de stationnement de 119 places, dont 85% sera perméables; que le nombre de places de stationnement sera diminué de 5 places par rapport au premier projet présenté en 2019 ;

CONSIDERANT

que l'isolation du bâtiment sera très performante ; que les exigences de la RT 2012 seront dépassées de 25,9 % sur la consommation d'énergie primaire et de 5 % sur les besoins bioclimatiques ; que le projet aura recours à de nombreux dispositifs économes en énergie ; que des panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture du magasin sur une surface de 930 m² ; que l'électricité produite sera autoconsommée ;

CONSIDERANT

que la parcelle de 12 400°m², où s'implantera le projet est actuellement totalement imperméabilisée; que 6 385°m² de l'emprise foncière, représentant 51,57°% de la parcelle, seront rendus perméables par la réalisation d'une aire de stationnement perméable de 1 495°m² et par la création de 4 890°m² d'espaces verts;

CONSIDERANT

que l'insertion paysagère et architecturale du magasin améliorera nettement l'existant ; que les façades seront réalisés dans des tons clairs, agrémentées de pierre naturelle ; qu'un bardage bois à claire-voie de teinte grise sera également installé ; que le projet permet une valorisation paysagère du site par un aménagement qualitatif des zones vertes et des plantations, avec la plantation de 113 arbres haute tige ainsi que des haies paysagées en nombre et à des emplacements conformes aux exigences du règlement urbain de la zone d'activité ; qu'un rideau végétal sera installé du côté de l'avenue Ashton-Under-Lyne, au nord, et sera accompagné de 5 gradins enherbés ;

CONSIDERANT

que le projet s'implantera dans un quartier d'habitations; que la clientèle bénéficiera d'un magasin neuf à une distance raisonnable des magasins actuels, implantés eux-mêmes au sein de quartiers d'habitations;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL » portant création d'un ensemble commercial de 1 440 m² de surface de vente, par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 420 m² de surface de vente, et d'un kiosque de 20 m² de surface de vente, à Chaumont (Haute-Marne).

Votes favorables : 5 Vote défavorable : 0 Abstention : 1

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°P 01690 52 20N DU 01/10/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

	3040 1000	du 3° de l'article R. 752-4		e commerce)	
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		12 400 m ²			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)					
D 1 / D 3 //3		Nombre de A	0		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de S	0		
		Nombre de A/S	2		
	Après projet	Nombre de A	0		
		Nombre de S	0		
		Nombre de A/S	1		
		du terrain consacrée aux	4 890 m ²		
Espaces verts et	espaces verts (en m²)		7 070 III		
surfaces	Autres surfaces végétalisées		Arbres le los	ng des façades nord et sud créant un	
perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	(toitures, façades, autre(s), en m²)		écrin végétal		
	Autus audensine		1 495 m² de stationnements perméables : pavés drainants et végétaux		
8 V 2 m 1 m		photovoltaïques:	930 m² en toiture		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes	(nombre et localisation)			
	localisation	cédés (m² / nombre et n) ions éventuelles :			
	113 arbres de haute tige plantés et haies paysagées				
		Reprise du magasin de Chamarandes-Choignes par la société « LOLA IMMOBILIER » : absence de création d'une friche commerciale			
Insertion paysagère travaillée : gradins enherbés, pierres naturelles, bardage e vitrage, traitement de l'intégralité des façades					
Autres éléments intrinsèques ou					
connexes au projet mentionnés		31			
expressément par la commission					
dans son avis ou sa décision					
4. 3.3					
. "					

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		Ta 15					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre						
			SV/magasin ³						
			Secteur (1 ou 2)				*****		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 440 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	2					
			SV/magasin4	1 420	20	*		100	
			Secteur (1 ou 2)	1	1			of moreover, by	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	119					
			Electriques/hybrides	12					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	101					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation, reçue le 5 octobre 2020, formulée par M. Philippe MARTIN, pour son entreprise dénommée « PFM DU BASSIGNY » sise 7 rue Ange Etienne – 52140 VAL-de-MEUSE :

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1: La société « PFM DU BASSIGNY » est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- Fourniture de corbillards;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le numéro d'habilitation est 20-52-0033.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article n° 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Philippe MARTIN et au maire de VAL-de-MEUSE.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

François-Régis BEAUFILS



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020.11-005 DU \$2 NOV. 2020

portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la consommation;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des transports;

VU le code du travail;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports public particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2284 du 10 octobre 2017, modifié par l'arrêté n° 2570 du 22 novembre 2017, portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P);

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission précitée arrive à expiration et qu'il convient donc de procéder à son renouvellement après réception des propositions de représentants des différents collèges (professionnels, collectivités territoriales, représentants d'associations);

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1 - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne ou son représentant

2 - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS

Union des taxis Haut-Marnais

Titulaires

Suppléants

M. Anthony SCHUK

M. Bernard PROTOY

Mme Sandrine PARGNY

M. Alexis JANNAUD

Mme Sandrine THEVENOT

Mme Brigitte ROYER

Syndicat des artisans taxis de la Haute-Marne

Titulaire

Suppléant

Mme Caroline TRIPIED

M. Sébastien BEGUINOT

3 - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Membre siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport

Titulaire: un représentant du Conseil Régional Grand Est

Membres siégeant au titre des autorités délivrant les autorisations de stationnement

Titulaires

Suppléants

Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT,

(adjointe au maire de Saint-Dizier)

M. Paul FOURNIÉ

(adjoint au maire de Chaumont)

M. Jean-Pierre HURSON

(adjoint au maire de Hûmes-Jorquenay)

Mme Nicole AUBRY

(adjointe au maire de Saint-Dizier)

M. Thierry ALONSO

(adjoint au maire de Chaumont)

M. François SPACZEK

(adjoint au maire de Hûmes-Jorquenay)

4 - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS

Associations de consommateurs

Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC)

Titulaire

Suppléante

M. Daniel JEANS

Mme Dominique PERCHET

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC)

Titulaire

Suppléante

M. Pierre RUEFF

Mme Claudette MARTIN

Associations agissant dans le domaine de la sécurité routière

Association Prévention Routière 52

Titulaire

M. Jean-Jacques SCHUFFENECKER

Association Dplace

Titulaire

Suppléant

M. Patrick VARNEY

M. Eric MARECHAL

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

Article 3: La présente commission ne peut siéger que si le quorum, égal à la moitié du nombre des membres la composant, est atteint. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA



Liberté Égalité Fraternité Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-342 DU 29 SEPTEMBRE 2020

portant sur

la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
 la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE LEUCHEY

source du Bois de Bagneux, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CRAV

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Minier;

6;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-239 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2196 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la source du Bois de Bagneux :

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2014 relatives à la délimitation de l'aire d'alimentation et la vulnérabilité du captage de la source du Bois de Bagneux ;

VU la délibération en date du 13 août 2014 par laquelle la commune de Leuchey sollicite la révision des périmètres de protection de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur SONCOURT daté du 18 juin 2015 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2936 du 11 octobre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 13 novembre au 29 novembre 2019 inclus, dans les communes de Leuchey, Le Val-d'Esnoms et Saint-Broingt-les-Fosses;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 17 décembre 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Leuchey énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source du Bois de Bagneux se situe dans les calcaires du Bajocien inférieur et moyen, perméables en grand aux circulations d'eau;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre où les circulations d'eau se font dans des fissures ;

CONSIDÉRANT que la ressource est très vulnérable aux pollutions en provenance de la surface et qu'à ce titre, elle doit bénéficier d'une protection renforcée ;

CONSIDÉRANT que le recouvrement superficiel composé principalement de terres végétales de faible épaisseur ne constitue pas un rempart efficace contre les pollutions pouvant survenir sur le bassin d'alimentation;

CONSIDÉRANT que la majeure partie du bassin versant d'alimentation supposée de la source est occupée par des zones de cultures ;

CONSIDÉRANT la présence de deux éoliennes au sein du bassin d'alimentation pouvant présenter un risque au voisinage des plates-formes et des fondations ;

CONSIDÉRANT la forte contamination par des pesticides intervenue en 2012 ayant entraîné l'interdiction de consommation de l'eau pendant deux ans jusqu'à la mise en service de la station de traitement au charbon actif et les variations en dents de scie des teneurs en nitrates ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées, et notamment les traçages, ont apporté de nouveaux éléments et montré que le périmètre de protection rapprochée défini ne couvrait pas convenablement la partie la plus proche de la zone d'alimentation du captage qui doit, par ailleurs, bénéficier d'une protection renforcée;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Leuchey n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune ou d'un syndicat voisin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Leuchey et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					Х	Y	Z
Source du Bois de	Ancien 4077X0030/SAEP5 Nouveau	682	С	Leuchey	867295	6737980	455
Bagneux	BSS001CRAV						

ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source du Bois de Bagneux, située sur le territoire de la commune de Leuchey;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 - PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 11 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Leuchey se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
 - l'information et conseils aux consommateurs.
 - les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
 - l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Leuchey se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 - QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s);
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 - INTERCONNEXION

La commune de Leuchey n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin. La gestion du réseau d'eau potable est assurée en régie communale.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Leuchey doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 - DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate, constitué des parcelles n° 679, 680 et 682 de la section C, aux lieux-dits « Ferme de Bagneux » et « Les Landières », d'une superficie totale de 4 ares et 75 centiares, sises sur le territoire de la commune de Leuchey, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3);
- un périmètre de protection rapprochée, d'une superficie totale de 38 hectares 61 ares et 66 centiares, situé sur le territoire des communes de Leuchey, Le Val-d'Esnoms et Saint-Broingt-les-Fosses, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Leuchey est propriétaire des parcelles n° 680 et 682 constituant une partie du périmètre de protection immédiate de la source et doit se porter acquéreur de la parcelle n° 679. Elle dispose d'un délai maximum de 5 ans à la date de signature de l'arrêté pour l'acquérir, conformément à l'article L121-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Les parcelles se situent sur le territoire de la commune de Leuchey. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales doivent faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces en herbe ou boisée est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole.

Activités interdites

1 Travaux souterrains:

- rubrique 1.2 : sondages géotechniques
- rubrique 1.3 : exploitation de carrière
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts : (hors activités prévues aux rubriques 6 et 7)

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
 - rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables

- rubrique 2.4: stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers ...)
 - rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
 - rubrique 2.6: stockages d'effluents domestiques collectifs
 - rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers

3 Canalisations:

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets liquides:

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5: bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions:

- rubrique 5.1: habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
 - rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
 - rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
 - rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
 - rubrique 5.7 : création de silos produisant des jus de fermentation
- rubrique 5.8: voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement
 - rubrique 5.9: constructions autres qu'habitations

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et /ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires, voire un encouragement à la remise en herbe des surfaces cultivées
 - rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
 - rubrique 6.11 : arrachage de haie ou de rideau boisé

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupes d'ensemencement

- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides)
- rubrique 7.4 : aires de débardage
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.7 : affourage et/ou agrainage de gibier
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers:

- rubrique 8.2 : sports mécaniques
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains:

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable sont acceptés.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est interdite. Exception, la mise en place ou le remplacement des canalisations du captage, entretien des connexions des éoliennes. Dans ce dernier cas, le projet de travaux doit être soumis pour approbation à l'autorité sanitaire. Les tranchées doivent être remblayées avec un matériau strictement inerte et peu perméable.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et peu perméables.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.4 : cultures. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La remise en herbe est encouragée.
- rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de station d'épuration et de lisier sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobile de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 150 mètres du captage.

- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage des animaux reste autorisé pour 10 UGB à l'hectare sans apport de nourriture extérieure.
 - rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est interdit à moins de 150 mètres du captage.

8 Divers:

rubrique 8.5 : parc éolien. La construction de nouvelles éoliennes est interdite. Concernant les éoliennes existantes, les dispositions suivantes sont prises : interdiction stricte de tout traitement des plates-formes et chemins d'accès par des produits phytosanitaires ; comblement au béton des regards de drainage présents au pied des éoliennes (s'ils est démontré que leur présence est indispensable, ils sont mis en sécurité par des capots métalliques cadenassés) ; mise en place d'un merlon de terre côté amont des plates-formes pour stopper le ruissellement en provenance des champs et éviter son infiltration dans les zones ayant fait l'objet d'un décapage. L'exploitant des éoliennes prévient l'autorité sanitaire du début et de la fin des travaux prescrits ainsi que de tout fait susceptible d'avoir une incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité.

ARTICLE 14 - TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

- Travaux sur le captage et au sein du PPI :

- > mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du captage conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé,
- > mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil du captage,
 - nettoyage et désinfection manuelle du captage au moins une fois par an,
 - > coupe de tout arbuste naissant pour éviter la formation de queues de renard,
- réalisation d'une mesure du débit du trop-plein chaque année en situation d'étiage (généralement au mois de septembre) après fermeture de la vanne d'arrivée à la station de pompage pendant un temps suffisant pour que le régime du trop-plein se stabilise,
- vérification de l'étanchéité de la conduite entre le captage et la station de pompage.

- Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection
 rapprochée:
- > amélioration du système de désinfection automatique et permanent de l'eau avant distribution,
- > nettoyage des réserves d'eau au moins une fois par an (article R1321- 56 du Code de la Santé Publique),
 - mise en œuvre des travaux listés à la rubrique 8.5 par l'exploitant des éoliennes.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 - INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Leuchey indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral. En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Leuchey est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 - MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, sans délai, à la carte communale de la commune de Le Val-d'Esnoms et dans le futur document d'urbanisme des communes de Leuchey et Saint-Broingt-les-Fosses.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Leuchey, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Leuchey, Le Val-d'Esnoms et Saint-Broingt-les-Fosses pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de la commune de Leuchey et adressé à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les Maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2196 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la source du Bois de Bagneux est abrogé.

ARTICLE 24 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne 89, rue Victoire de la Marne B.P. 42011 52011 CHAUMONT Cedex ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 25 - DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
 - à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
 - au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
 - au Président du Conseil Départemental
 - au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)

- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais
- à la gérante de la CEPE (centrale éolienne de production d'énergie) de Langres Sud, exploitant le parc éolien présent au sein du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 26 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Leuchey, Le Val-d'Esnoms et Saint-Broingt-les-Fosses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 2 9 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA

ANNEXES:

Annexe 1: tableau des prescriptions (2 pages) du captage – source du Bois de Bagneux – de Leuchey - 18 juin 2015

Annexe 2 : état parcellaire (5 pages) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 23 février 2018

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 30 mai 2016, dossier N° 15197

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/2500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 23 février 2018, dossier N° 15197

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/2500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 23 février 2018, dossier N° 15197



Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-343 DU 29 SEPTEMBRE 2020

portant sur

la modification de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Minier;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-

6;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne et notamment son article 18 ;

VU le courrier en date du 14 mars 2019 adressé à l'Agence Régionale de Santé par le Syndicat Départemental Energie et Déchets (SDED) relatif au projet d'installation de points de collecte de proximité (ou apport volontaire) de déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bannes et Changey;

VU le courrier en date du 14 mai 2019 adressé à Madame la Préfète par le Syndicat Départemental Energie et Déchets (SDED) relatif au projet d'installation de points de collecte de proximité de déchets sur les communes de Bannes et Changey;

VU la demande en date du 19 novembre 2019 du maire de la commune de Changey de faire évoluer les prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau;

VU la demande en date du 15 janvier 2020 du SMIPEP du Sud Haute-Marne de faire évoluer les prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau ;

VU le rapport en date du 23 avril 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport en date du 9 janvier 2020 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les projets d'implantation sont en limite entre la partie sommitale du Domérien supérieur (argiles) et la base du Domérien inférieur (calcaires marneux et marnes);

CONSIDÉRANT que les sondages géotechniques qui se limitent pour ce genre d'aménagement à des excavations à la pelle hydraulique au sein d'une puissante assise argileuse sont conformes à la rubrique 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de fouilles est autorisée au sein des argiles dont la puissance ici est de plusieurs dizaines de mètres en référence à la rubrique 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que les matériaux, les matériels implantés et les conditions d'exploitation ne présentent pas de risque de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des points de collecte de proximité par apport volontaire des déchets ménagers et assimilés par le SDED revêt un caractère d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des parties ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'article 10-2-1 (Périmètre de protection rapprochée) de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le SMIPEP du Sud Haute-Marne est modifié comme suit :

Après les termes :

« Rubrique 2.1 : Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux »

Sont ajoutés les termes :

« Par exception du fait de leur intérêt public, la mise en place d'aménagements de points de collectes de proximité par apport volontaire de déchets ménagers et assimilés est autorisée sous réserve que ceux-ci soient recueillis dans des conteneurs parfaitement étanches et qu'il n'y ait pas induction de ruissellement d'eau chargées en direction du lac.

En phase de travaux ou d'exploitation, notamment pour la collecte des déchets ou l'entretien des conteneurs, les engins utilisés doivent être en parfait état d'entretien et des kits antipollutions doivent être présents dans ceux-ci.

Afin de protéger au mieux la ressource en eau du lac et pour compléter l'efficacité de la protection des captages, un réseau de surveillance et d'alerte en cas de sinistre doit être mis en place dès la phase travaux sur le site pour empêcher un rejet directement dans le lac (déchets, eaux d'extinction...). Son objectif est de permettre de détecter une pollution avant qu'elle n'atteigne les points de prélèvement.

Parallèlement, un plan d'alerte et de secours associant les services gestionnaires et d'entretien des routes, les services de gendarmerie et de pompiers et les services gestionnaires des captages doit être établi. Il a pour but d'optimiser l'efficacité de l'intervention et de définir la mission de chacun. Le plan doit être aisément accessible et mis à jour régulièrement. ».

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le SMIPEP du Sud Haute-Marne restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie de Bannes et de Changey pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais du SMIPEP du Sud Haute-Marne.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Président du SMIPEP du Sud Haute-Marne et adressé à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne 89, rue Victoire de la Marne B.P. 42011 52011 CHAUMONT Cedex ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
 - à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
 - au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
 - au Président du Conseil Départemental
 - au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
 - au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
 - au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
 - au Président de la Communauté de Communes du Grand Langres
- au Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) du canal entre Champagne et Bourgogne de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France (VNF)
 - au président du SDED
 - aux maires de Charmes, de Champigny-lès-Langres et de Neuilly-l'Évêque.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président du SMIPEP du Sud Haute-Marne, ainsi que les Maires des communes de Bannes et de Changey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 2 9 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA



Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-345 DU 29 SEPTEMBRE 2020 portant sur

la modification de l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la prise d'eau du lac de la Liez, exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Minier;

6;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de la Liez, exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne et notamment son article 18 ;

VU le courrier en date du 17 octobre 2019 du Syndicat Départemental Energie et Déchets (SDED) relatif à la régularisation de l'aménagement d'un point de collecte de proximité (ou apport volontaire) des déchets ménagers et assimilés à proximité du parking principal du lac de la Liez, situé dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du lac, sur le territoire de la commune de Peigney;

VU la demande en date du 5 novembre 2019 du Maire de la commune de Peigney de faire évoluer les prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau;

VU la demande en date du 15 janvier 2020 du SMIPEP du Sud Haute-Marne de faire évoluer les prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau;

VU le rapport en date du 23 avril 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport en date du 9 janvier 2020 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site repose sur les argiles du Domérien inférieur dominées par les grès médioliasiques du Domérien supérieur ;

CONSIDÉRANT que même si des fuites étaient possibles, celles-ci resteraient bloquées au sein des argiles et permettraient une décontamination aisée par décaissement et évacuation vers un centre agréé;

CONSIDÉRANT que les sondages géotechniques, qui se limitent pour ce genre d'aménagement à des excavations à la pelle hydraulique au sein d'une puissante assise argileuse, sont conformes à la rubrique 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de fouilles est autorisée au sein des argiles dont la puissance ici est de plusieurs dizaines de mètres en référence à la rubrique 1.4 l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014;

CONSIDÉRANT que la création de points de collecte de proximité va dans le sens d'une protection de la ressource en eau et peut constituer une réponse adaptée à la problématique récurrente d'abandon de déchets sur la voie publique, dans ce site touristique très fréquenté;

CONSIDÉRANT que les matériaux, les matériels implantés et les conditions d'exploitation ne présentent pas de risque de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un point de collecte de proximité par apport volontaire des déchets ménagers et assimilés par le SDED revêt un caractère d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des parties;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'article 10-2-1 (Périmètre de protection rapprochée) de l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de la Liez, exploitée par le SMIPEP du Sud Haute-Marne est modifié comme suit :

Après les termes :

« Rubrique 2.1 : Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux »

Sont ajoutés les termes :

« Par exception du fait de leur intérêt public, la mise en place d'aménagements de points de collectes de proximité par apport volontaire de déchets ménagers et assimilés est autorisée sous réserve que ceux-ci soient recueillis dans des conteneurs parfaitement étanches et qu'il n'y ait pas induction de ruissellement d'eau chargées en direction du lac.

En phase de travaux ou d'exploitation, notamment pour la collecte des déchets ou l'entretien des conteneurs, les engins utilisés doivent être en parfait état d'entretien et des kits antipollutions doivent être présents dans ceux-ci.

Afin de protéger au mieux la ressource en eau du lac et pour compléter l'efficacité de la protection des captages, un réseau de surveillance et d'alerte en cas de sinistre doit être mis en place dès la phase travaux sur le site pour empêcher un rejet directement dans le lac (déchets, eaux d'extinction...). Son objectif est de permettre de détecter une pollution avant qu'elle n'atteigne les points de prélèvement.

Parallèlement, un plan d'alerte et de secours associant les services gestionnaires et d'entretien des routes, les services de gendarmerie et de pompiers et les services gestionnaires des captages doit être établi. Il a pour but d'optimiser l'efficacité de l'intervention et de définir la mission de chacun. Le plan doit être aisément accessible et mis à jour régulièrement. ».

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de la Liez, exploitée par le SMIPEP du Sud Haute-Marne restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie de Peigney pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais du SMIPEP du Sud Haute-Marne.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Président du SMIPEP du Sud Haute-Marne et adressé à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne 89, rue Victoire de la Marne B.P. 42011–52011 CHAUMONT Cedex ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
 - à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
 - au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
 - au Président du Conseil Départemental
 - au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
 - au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
 - au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés

- au Président de la Communauté de Communes du Grand Langres
- au Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) du canal entre Champagne et Bourgogne de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France (VNF)
 - au président du SDED
 - aux maires de Chatenay-Mâcheron, de Lecey, d'Orbigny-au-Val et de Saint-Maurice.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président du SMIPEP du Sud Haute-Marne et le Maire de la commune de Peigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 2 9 SEP 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA



Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-294 DU 23 OCTOBRE 2020

portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne par la SAS CHIMIREC EST

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R.543-3 à R.543-16 relatif aux huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2123 du 29 juillet 2015, portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne par la SAS CHIMIREC EST ;

VU la demande présentée par la SAS CHIMIREC EST, dont le siège social est situé ZI La Haie Sorette – 54450 DOMJEVIN, en vue de renouveler son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale Grand Est de l'ADEME en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la SAS CHIMIREC EST;

CONSIDÉRANT l'engagement de la SAS CHIMIREC EST à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôts sauvages;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : Titulaire de l'agrément

La SAS CHIMIREC EST, dont le siège social est situé ZI La Haie Sorette – 54450 DOMJEVIN, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

Article 3.1 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3.2 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3.3 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées :

Article 4.1 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous les autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 : En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément

Article 5 : Cession des huiles usagées

Article 5.1 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre le Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 5.2 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6: Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional Grand Est de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité départementale. Aube/Haute-Marne – Subdivision de la Haute-Marne et la SAS CHIMIREC EST, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté leur sera transmise ainsi qu'aux sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier et au sous-préfet de Lunéville dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Chaumont, le 2 3 0CT. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

François ROSA



Direction des Services du Cabinet

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52-2020 _ 10-394 DU 29 OCTOBRE 2020 portant nomination de maire honoraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne :

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre LUCIOT;

Considérant que : Monsieur Jean-Pierre LUCIOT a exercé pendant treize ans (1995 à 2008) les fonctions d'adjoint au maire puis pendant douze ans (2008 à 2020) les fonctions de maire de la commune de DAMPIERRE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Jean-Pierre LUCIOT, ancien maire de la commune de DAMPIERRE, est nommé maire honoraire.

Article 2: Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et une copie sera notifiée à Monsieur Jean-Pierre LUCIOT.

Chaumont, le 29 octobre 2020





Direction des Services du Cabinet

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

portant nomination d'un maire-adjoint honoraire

Le Préfet de la Haute-Marne

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande de Monsieur Gérard THOMAS:

Considérant que : Monsieur Gérard THOMAS a exercé pendant dix-neuf ans les fonctions de maire-adjoint de la commune de FAYL-BILLOT ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Gérard THOMAS, ancien maire-adjoint de la commune de FAYL-BILLOT, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2: Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera notifiée à Monsieur Gérard THOMAS.

Chaumont, le 29 octobre 2020



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-359 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sébastien OUDIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Presse Le Pacha – 54 rue du Docteur Mougeot – 52100 SAINT-DIZIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Sébastien OUDIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Presse Le Pacha, 54 rue du Docteur Mougeot, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien OUDIN, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien OUDIN, Tabac Presse Le Pacha, 54 rue du Docteur Mougeot, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-360 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Wouter DE BACKER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Action – 129 avenue de la République – 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Action, 129 avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Wouter DE BACKER, directeur général.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u>: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Wouter DE BACKER, magasin Action, 11 rue Cambrai, 75019 PARIS.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-361 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Claude REGNAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Sas CPR Immobilier – Résidence Place d'Armes – 2 avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 :

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean-Claude REGNAULT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sas CPR Immobilier – Résidence Place d'Armes, 2 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude REGNAULT, gestionnaire de copropriété.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u>: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude REGNAULT, Sas CPR Immobilier, Résidence Place d'Armes, 2 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfét et par délégation, Le Directeur des services du cabine

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-362 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable sûreté pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Lyonnais — 8 rue Victor Fourcault — 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur le responsable sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Lyonnais, 8 rue Victor Fourcault, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

$\underline{\text{Article 2}}: \quad \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :}$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les opérateurs de télésurveillance.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sûreté, Banque Crédit Lyonnais, 8 rue de la Liberté, 21000 DIJON.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-363 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable sûreté pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Lyonnais — 10 place Diderot — 52200 LANGRES;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 :

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur le responsable sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Lyonnais, 10 place Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les opérateurs de télésurveillance.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sûreté, Banque Crédit Lyonnais, 8 rue de la Liberté, 21000 DIJON.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-364 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane LEFAUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel l'Etoile d'Or – 102 avenue de la République – 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Stéphane LEFAUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Hôtel l'Etoile d'Or, 102 avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane LEFAUX, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane LEFAUX, Hôtel l'Etoile d'Or, 102 avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



Fraternité

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-365 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Nicole LARGET pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Auberge La Rose des Vents – route nationale 19 – 52500 BRONCOURT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Madame Nicole LARGET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'auberge La Rose des Vents, route nationale 19, 52500 BRONCOURT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de mettre des pannonceaux à l'entrée et à la sortie de l'établissement, indiquant que celui-ci est sous vidéo-protection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

$\underline{\text{Article 2}}$: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nicole LARGET, gérante.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nicole LARGET, auberge La Rose des Vents, route nationale 19, 52500 BRONCOURT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-366 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean BOGDAN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'antiquité brocante Castel Broc — 4 route de Chatillon — 52120 CHATEAUVILLAIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 :

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean BOGDAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'antiquité brocante Castel Broc, 4 route de Chatillon, 52120 CHATEAUVILLAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures.

$\underline{\text{Article 2}}$: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean BOGDAN, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean BOGDAN, antiquité brocante Castel Broc, 4 route de Chatillon, 52120 CHATEAUVILLAIN.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-367 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gérard SCHOEN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Brigade des Douanes — 35 avenue Ashton Under Lyne — 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Gérard SCHOEN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Brigade des Douanes, 35 avenue Ashton Under Lyne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

$\underline{\text{Article 2}}$: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Yves CHAGNET, Chef de Service.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard SCHOEN, Brigade des Douanes Grand Est, 25 avenue Foch, 57036 METZ.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-368 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC – Route de Bar le Duc – 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, Route de Bar le Duc, 52100 BETTANCOURT LA FERREE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les opérateurs du centre de télésurveillance.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Banque CIC, 5 Route André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-369 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Maxime LAUVERGEON pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Le Petit Ecolo — 30 place Diderot — 52200 LANGRES;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Maxime LAUVERGEON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Le Petit Ecolo, 30 place Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime LAUVERGEON, dirigeant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxime LAUVERGEON, magasin Le Petit Ecolo, 30 place Diderot, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-370 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-François DELAMARRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Leclerc Express – place de Verdun – 52600 CHALINDREY;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Monsieur Jean-François DELAMARRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Leclerc Express, place de Verdun, 52600 CHALINDREY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François DELAMARRE, PDG.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- <u>Article 4</u> : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 8</u> : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François DELAMARRE, magasin Leclerc Express, place de Verdun, 52600 CHALINDREY.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à:

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-371 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Lydia KAPFER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Presse La Civette – 1 rue Gambetta – 52100 SAINT-DIZIER;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Madame Lydia KAPFER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Presse La Civette, 1 rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Lydia KAPFER, dirigeante.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lydia KAPFER, Tabac Presse La Civette, 1 rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-372 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul RIBARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Presse La Tabatière – 18 rue Georges Clémenceau – 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Monsieur Jean-Paul RIBARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Presse La Tabatière, 18 rue Georges Clémenceau, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Paul RIBARD, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- <u>Article 4</u> : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul RIBARD, Tabac Presse La Tabatière, 18 rue Georges Clémenceau, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-373 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal DEMANGE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar Le Commerce – 3 place Aristide Briand – 52100 SAINT-DIZIER;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Pascal DEMANGE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar Le Commerce, 3 place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal DEMANGE, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

- <u>Article 10</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal DEMANGE, bar Le Commerce, 3 place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-374 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jocelyn RACAPE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Tamaris – 9 rue Pasteur – 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Jocelyn RACAPE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Tamaris, 9 rue Pasteur, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jocelyn RACAPE, directeur général.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jocelyn RACAPE, magasin Tamaris, 9 rue Pasteur, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préféret par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-375 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Jacques KESLER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Sarl Le Relais du Blaiseron – 6 rue du Four – 52130 LOUVEMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Monsieur Jean-Jacques KESLER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sarl Le Relais du Blaiseron, 6 rue du Four, 52130 LOUVEMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de faire installer des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection et de faire fonctionner la caméra qui filme le local où est entreposé du matériel.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

$\underline{\text{Article 2}}$: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Jacques KESLER, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u>: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques KESLER, Sarl Le Relais du Blaiseron, 6 rue du Four, 52130 LOUVEMONT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-376 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sixtine PETTINI pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Sas Passion Santé – Cap Santé 52 – 3 route de Neufchâteau – 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Madame Sixtine PETTINI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sas Passion Santé — Cap Santé 52, 3 route de Neufchâteau, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de fournir le questionnaire de conformité au service sécurité de la Préfecture ET d'installer au moins 4 panneaux (entrée parking et entrée du bâtiment) indiquant que le site est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sixtine PETTINI, Présidente de la Sas.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sixtine PETTINI, Sas Passion Santé – Cap Santé 52, 3 route de Neufchâteau, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-377 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le directeur de la sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire – 7 rue Victor Fourcault – 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur le directeur de la sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Banque Populaire, 7 rue Victor Fourcault, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

$\underline{\text{Article 2}}$: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur de la sécurité.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité, Banque Populaire, 3 rue François de Curel, 57000 METZ.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-378 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINTS-GEOSMES;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de SAINTS-GEOSMES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 16 caméras visionnant la voie publique.

$\underline{\text{Article 2}}$: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Daniel BONHOMME, directeur des services informatique.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 5 Impasse de la Courvée, 52200 SAINTS-GEOSMES.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-379 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Baptiste EHRHARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour JB Hôtels – rue des Mérovingiens – 52100 SAINT-DIZIER;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Monsieur Jean-Baptiste EHRHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de JB Hôtels, rue des Mérovingiens, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve d'effectuer un floutage de la caméra extérieure qui donne sur le magasin en face.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Baptiste EHRHARD, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Baptiste EHRHARD, JB Hôtels, Route des Mérovingiens, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



Fraternité

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-380 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry HURIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour La Maison de la Presse — 84 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny — 52800 NOGENT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Thierry HURIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Maison de la Presse, 84 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52800 NOGENT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry HURIER, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u>: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry HURIER, Maison de la Presse, 84 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52800 NOGENT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-381 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Floriane PIERRON pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Presse Chez Jo et Flo – 7 rue de Guise – 52290 ECLARON;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Madame Floriane PIERRON est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Presse Chez Jo et Flo, 7 rue de Guise, 52290 ECLARON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Floriane PIERRON, gérante.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u>: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Floriane PIERRON, Tabac Presse Chez Jo et Flo, 7 rue de Guise, 52290 ECLARON.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-382 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Magali THOUVENOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MDSP Bananas — 52 rue Diderot — 52200 LANGRES;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Madame Magali THOUVENOT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin MDSP Bananas, 52 rue Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Magali THOUVENOT, gérante.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Magali THOUVENOT, Magasin MDSP Bananas, 52 rue Diderot, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Rréfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-383 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas LACROIX pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Conseil Départemental (Cité Administrative Cour Baron) — 4 cour Marcel Baron — 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Monsieur Nicolas LACROIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Cité Administrative Cour Baron, 4 cour Marcel Baron, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve que des panneaux soient installés indiquant que le site est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

$\underline{\text{Article 2}}$: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérôme VIAL, directeur du service informatique.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental, 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-384 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabian PERROT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar Pub Garden Café – 11 rue de la Commune de Paris – 52100 SAINT-DIZIER;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Fabian PERROT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar Pub Garden Café, 11 rue de la Commune de Paris, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabian PERROT, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabian PERROT, Bar Pub Garden Café, 11 rue de la Commune de Paris, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à:

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-385 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ahmed EL SHOURBAGI pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Les Délices du Caire – 56 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Monsieur Ahmed EL SHOURBAGI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant Les Délices du Caire, 56 rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de repositionner une des caméras extérieures pour qu'elle ne visionne pas trop la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Ahmed EL SHOURBAGI, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4</u> : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u>: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ahmed EL SHOURBAGI, restaurant Les Délices du Caire, 56 rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-386 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ECLARON;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune d'ECLARON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 14 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Yves MARIN, Maire.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u>: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 4 Place Pelletier, 52290 ECLARON.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-387 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Fabienne LEGALLIC pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour La Maison de la Presse — 3 place Ziegler — 52200 LANGRES;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Madame Fabienne LEGALLIC est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Maison de la Presse, 3 place Ziegler, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fabienne LEGALLIC, gérante.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Fabienne LEGALLIC, Maison de la Presse, 3 place Ziegler, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fraternité

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-388 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Wouter DE BACKER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Action – rue des Mérovingiens – 52100 SAINT-DIZIER;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Action, rue des Mérovingiens, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Wouter DE BACKER, directeur général.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Wouter DE BACKER, magasin Action, 11 rue Cambrai, 75019 PARIS.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-389 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Brigitte LAMBERT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Les Glycines — 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52320 FRONCLES;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Madame Brigitte LAMBERT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Les Glycines, 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52320 FRONCLES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte LAMBERT, gérante.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Brigitte LAMBERT, Tabac Les Glycines, 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52320 FRONCLES.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-390 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain SIMON pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour Café du Midi – 110 grande rue – 52410 EURVILLE-BIENVILLE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Alain SIMON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Café du Midi, 110 grande rue, 52410 EURVILLE-BIENVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain SIMON, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain SIMON, Café du Midi, 110 grande rue, 52410 EURVILLE-BIENVILLE.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE N° 52-2020-10-391 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sébastien MEZILLE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel B & B - 19 route de Brottes - 52000 CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Monsieur Sébastien MEZILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'hôtel B & B, 19 route de Brottes, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de mettre des panneaux en limite du parking et sur la clôture indiquant que le site est sous vidéoprotection

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien MEZILLE, gérant.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien MEZILLE, Hôtel B & B, 19 route de Brottes, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne - Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-392 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ROCHES-SUR-MARNE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de ROCHES-SUR-MARNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacky MILLOT, Maire.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 3 rue Auguste Peschaud, 52410 ROCHES-SUR-MARNE.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SERVICE DES SECURITES

ARRETE Nº 52-2020-10-393 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection au square Philippe Lebon de la ville de CHAUMONT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du square Philippe Lebon de la ville de CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christelle QUERE, opératrice.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 11</u>: Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, 10 place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne -Service des Sécurités - 89 rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)



SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52_20 20_ 10-305 DU 2 6 OCT. 2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de CEFFONDS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°147 du 23 août 1977, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de CEFFONDS ;

VU l'arrêté préfectoral n°46 du 6 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de CEFFONDS;

VU l'arrêté préfectoral n°102 du 23 septembre 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de CEFFONDS ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN , Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de CEFFONDS en date du 22 juillet 2020, désignant 5 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 5 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 1er octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER,

ARRÊTE:

Article 1: Le bureau de l'Association foncière de remembrement de CEFFONDS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 11 mars 2020 :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de CEFFONDS
- Le délégué du DDT

Membres:

- Mr BARROY Rémi
- Mr NOTTAT Fabrice
- Mr DHEU Hervé
- Mr NOTTAT Joël
- Mr RENAUD Pascal
- Mr COUDRAT Hubert
- Mr JACQUEMIN Franck
- Mr MONIOT Christophe
- Mr PERRIN Olivier
- Mr REMY Francis

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de CEFFONDS ;

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de CEFFONDS, Monsieur le Maire de CEFFONDS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 2 6 861. 2020

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE Liberté Égalité

Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 52_2020_11_029 DU -3 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-39 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne;

VU le dossier présenté par la commune de BROUSSEVAL;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de BROUSSEVAL
Intitulé de l'opération	Aménagement sécuritaire – École communale
Coût prévisionnel de l'opération	1 350 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	1 350 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	675 €
Calendrier de réalisation de l'opération	23/09/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le - 3 Nov. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE Liberté Égalité Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 52_2020_11_030 DU -3 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de JOINVILLE;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de JOINVILLE		
Intitulé de l'opération	Aménagement du square de la Poste		
Coût prévisionnel de l'opération	52 370 €		
Montant de la dépense subventionnable (HT)	40 287 €		
Taux accordé	25%		
Montant maximum prévisionnel de la subvention	10 072 €		
Calendrier de réalisation de l'opération	9/ d /20		
Information complémentaire	L'éclairage public n'est pas éligible (4 975 €) et la somme de 7 146 € a été calculée deux fois		

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le - 3 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Herve GERIN.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Égalité Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52_2020_11_03/DU -3 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de JOINVILLE;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de JOINVILLE Aménagement de cellules de stockage	
Intitulé de l'opération		
Coût prévisionnel de l'opération	7 386 €	
Montant de la dépense subventionnable (HT)	7 386 €	
Taux accordé	50%	
Montant maximum prévisionnel de la subvention	3 693 €	
Calendrier de réalisation de l'opération	25/7/20	
Information complémentaire		

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5: A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le - 3 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE Liberté

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Égalité Fraternité

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 52.2020-11-032 DU -3 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-39 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de JOINVILLE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après:

Bénéficiaire	Commune de JOINVILLE Réhabilitation des courts de tennis 11 991 €	
Intitulé de l'opération		
Coût prévisionnel de l'opération		
Montant de la dépense subventionnable (HT)	11 991 €	
Taux accordé	50%	
Montant maximum prévisionnel de la subvention	5 996 €	
Calendrier de réalisation de l'opération	30/07/20	
Information complémentaire		

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le - 3 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE Liberté Égalité

Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 52-2020-11-033 DU -3 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne;

VU le dossier présenté par la commune de JOINVILLE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Commune de JOINVILLE Création city stade quartiers neufs	
62 209 €	
30%	
18 663 €	
20/10/20	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le - 3 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Herve GERIN.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE Liberté Égalité

Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 52_2020_11_034 DU - 3 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne;

VU le dossier présenté par la commune de MAIZIERES;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de MAIZIERES		
Intitulé de l'opération	Création et sécurisation d'une aire de jeux terrain de pétanque		
Coût prévisionnel de l'opération	5 329 €		
Montant de la dépense subventionnable (HT)	5 329 €		
Taux accordé	50%		
Montant maximum prévisionnel de la subvention	2 665 €		
Calendrier de réalisation de l'opération	15/10/20		
Information complémentaire			

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le - 3 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Herve GERIN.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE Liberté Égalité Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 52_2020_11_035 DU -3 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-39 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de PLANRUPT;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après:

Bénéficiaire	Commune de PLANRUPT Remplacement de bornes incendie	
Intitulé de l'opération		
Coût prévisionnel de l'opération	18 000 €	
Montant de la dépense subventionnable (HT)	18 000 €	
Taux accordé	50%	
Montant maximum prévisionnel de la subvention	9 000 €	
Calendrier de réalisation de l'opération	Dès réception de la décision d'octroi	
Information complémentaire		

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le - 3 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Herve GERIN.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE Liberté Égalité

Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 52_2020_11_036 DU -3 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-39 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de THILLEUX;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de THILLEUX		
Intitulé de l'opération	Travaux de rénovation de l'église		
Coût prévisionnel de l'opération	14 999 €		
Montant de la dépense subventionnable (HT)	14 999 €		
Taux accordé	30%		
Montant maximum prévisionnel de la subvention	4 500 €		
Calendrier de réalisation de l'opération	28/09/20		
Information complémentaire			

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le - 3 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE Liberté Égalité Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 58-2020_11_037 DU -3 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de VALCOURT;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de VALCOURT	
Intitulé de l'opération	Changement des menuiseries de la Mair	
Coût prévisionnel de l'opération	21 697 €	
Montant de la dépense subventionnable (HT)	21 697 €	
Taux accordé	50%	
Montant maximum prévisionnel de la subvention	10 849 €	
Calendrier de réalisation de l'opération	01/09/20	
Information complémentaire		

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5: A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le - 3 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN.

Fraternité

Direction départementale des territoires

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52 - 2020 - 10-349 DU 29 OCT. 2020

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA HAUTE SUIZE à Voisines (52200)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 portant nomination pour l'interim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-marne de Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE et réputée complète le 05 octobre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE réunis en assemblée générale le 05 mars 2020 ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA HAUTE SUIZE, dont le siège social est localisé à Voisines (52200), est agréé depuis le 28 juin 1983 sous le n° 83.52.362 en qualité de GAEC total;

CONSIDERANT que les associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE autorisent Messieurs Laurent PETIT et Alexis PETIT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SARL AGRI SUIZE (RCS 882 442 205) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services.

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DE LA HAUTE SUIZE selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

DÉCIDE:

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 83.52.362 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE LA HAUTE SUIZE dont le siège est localisé à Voisines (52200). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Michel	PETIT	13/09/60	Co-gérant
Monsieur	Laurent	PETIT	16/10/64	Co-gérant
Monsieur	Alexis	PETIT	18/08/95	Co-gérant

Article 2: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA HAUTE SUIZE est fixé à 237 600 € et est divisé en 13 740 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capita social en %
Monsieur	Jean-Michel	PETIT	4580	33,33
Monsieur	Laurent	PETIT	4430	32,25
Monsieur	Alexis	PETIT	4730	34,42

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Laurent PETIT et Alexis PETIT sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE LA HAUTE SUIZE en qualité d'associés de la SARL AGRI SUIZE (RCS 882 442 205) dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départementale des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE.

Chaumont, le 2 9 0CT, 2020

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale des territoires par intérim

Isabelle LOREAUX



Direction départementale des territoires

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52-2020-10-350 DU 29 001, 2020

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE PRESSIGNY à Pressigny (52500)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 portant nomination pour l'interim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-marne de Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

VU la décision préfectorale n° 2689 du 24 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément du GAEC DE PRESSIGNY localisé à Pressigny (52500)

VU la lettre du 07 septembre 2020 reçue de la part des associés du GAEC DE PRESSIGNY informant des modifications concernant l'exercice de leur activité extérieure au sein de la SARL PRESSI GRAINS;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE PRESSIGNY, dont le siège social est localisé à Pressigny (52500), est agréé depuis le 16 mars 2004 sous le n° 04.52.922 en qualité de GAEC total ;

CONSIDÉRANT que Madame Sandra THIERIOT et Monsieur Bruno ROUSSEL sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL PRESSI GRAINS (RCS 811 967 553) sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notament que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun d'entre eux.

CONSIDÉRANT que Madame Sandra THIERIOT et Monsieur Bruno ROUSSEL envisagent de transformer la SARL PRESSI GRAINS en société par actions simplifiée (SAS) et d'étendre son objet social à d'autres activités commerciales.

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DE PRESSIGNY en qualité de GAEC total ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 04.52.922 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE PRESSIGNY dont le siège est localisé à Pressigny (52190). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bruno	ROUSSEL	30/05/83	Co-gérant
Madame	Sandra	THIERIOT	13/07/90	Co-gérant

Article 2: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE PRESSIGNY est fixé à 182 370 € et est divisé en 12 158 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capita social en %
Monsieur	Bruno	ROUSSEL	6079	50
Madame	Sandra	THIERIOT	6079	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Sandra THIERIOT et Monsieur Bruno ROUSSEL sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE PRESSIGNY en qualité d'associés de la société PRESSI GRAINS (RCS 811 967 553).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE PRESSIGNY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départementale des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE PRESSIGNY.

Chaumont, le 2 9 0CT. 2020

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale des territoires par intérim

Isabelle LOREAUX



Direction départementale des territoires

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52 - 2020 - 10 - 351 DU 2 9 0CT. 2020

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DU BREUIL à Jorquenay (52200)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 portant nomination pour l'interim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-marne de Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

VU la demande d'agrément déposée le 28 septembre 2020 par l'EARL DU BREUIL localisée à Jorquenay (52200) et réputée complète à cette date ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément GAEC déposée par l'EARL DU BREUIL concerne un projet de transformation juridique de la société concomitant à l'installation de Monsieur Alan DESCHARMES;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DU BREUIL sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément du GAEC DU BREUIL fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément en qualité de GAEC total du GAEC DU BREUIL aux les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

DÉCIDE:

Article 1 : Agrément

Le GAEC DU BREUIL dont le siège social est localisé à Jorquenay (52200) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément 20.52.0003 et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Laurent	DESCHARMES	27/08/71	Co-gérant
Monsieur	Alan	DESCHARMES	21/12/98	Co-gérant

Article 2: Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU BREUIL est fixé à 41 625 € et est divisé en 2 775 parts sociales réparties comme suit ;

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Laurent	DESCHARMES	1850	66,66
Monsieur	Alan	DESCHARMES	925	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU BREUIL des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départementale des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BREUIL.

Chaumont, le 2 9 0CT. 2020

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale des territoires par intérim

Isabelle LOREAUX



Direction départementale des territoires

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52-2020 _ 40- 352 DU 2 9 OCT. 2020

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC MARY à Outremécourt (52150)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 portant nomination pour l'interim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-marne de Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC MARY et réputée complète le 25 septembre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC MARY réunis en assemblée générale le 03 juin 2020 ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC MARY, dont le siège social est localisé à Outremécourt (52150), est agréé depuis le 16 décembre 2015 sous le n° 15.52.0049 en qualité de GAEC total ;

CONSIDERANT que les associés du GAEC MARY autorisent Madame Angélique PRUNNOT et Monsieur Jean-Louis PRUNNOT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SARL DE LA MOTHE (RCS 884 297 482) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services.

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC MARY selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

DÉCIDE:

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 15.52.0049 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC MARY dont le siège est localisé à Outremécourt (52150). Le groupement est composé des associés suivants :

	Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
terre	Monsieur	Jean-Louis	PRUNNOT	04/07/72	Co-gérant
1	Madame	Angélique	PRUNNOT	03/07/78	Co-gérant

Article 2: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC MARY est fixé à 11 400 € et est divisé en 760 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Louis	PRUNNOT	380	50
Madame	Angélique	PRUNNOT	380	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Angélique PRUNNOT et Monsieur Jean-Louis PRUNNOT sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC MARY en qualité d'associés de la SARL DE LA MOTHE (RCS 884 297 482) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC MARY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départementale des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC MARY.

Chaumont, le 29 007, 2020

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale des territoires par intérim

Isabelle LOREAUX



Direction départementale des territoires

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52 -2020- 40- 353 DU 29 OCT. 2028

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC MIOT à Pierrefontaines (52160)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 portant nomination pour l'interim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-marne de Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC MIOT et réputée complète le 05 octobre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC MIOT réunis en assemblée générale le 28 septembre 2020 ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC MIOT, dont le siège social est localisé à Pierrefontaines (52160), est agréé depuis le 24 octobre 2016 sous le n° 16.52.0009 en qualité de GAEC total ;

CONSIDERANT que les associés du GAEC MIOT autorisent Messieurs Olivier MIOT et Axel MIOT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SNC MIOT FRERES (en cours de création) dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services.

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC MIOT selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

DÉCIDE:

Article 1: Agrément

L'agrément n° 16.52.0009 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC MIOT dont le siège est localisé à Pierrefontaines (52160). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Olivier	MIOT	16/05/78	Co-gérant
Monsieur	Axel	MIOT	13/06/94	Co-gérant

Article 2: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre îndividuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC MIOT est fixé à 220 000 € et est divisé en 2 200 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capita social en %
Monsieur	Olivier	MIOT	1100	50
Monsieur	Axel	MIOT	1100	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Olivier MIOT et Axel MIOT sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC MIOT en qualité d'associés de la SNC MIOT FRERES (en cours de création) dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC MIOT des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départementale des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC MIOT.

Chaumont, le 29 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale des territoires par intérim

Isabelle LOREAUX